

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-099/22

Objet de la délibération :

Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur - Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consultation des communes - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif au Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur - Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consultation des communes, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur - Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consultation des communes, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur - Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consultation des communes, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

23074

■ Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur - Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consultation des communes

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Schéma Régional des Carrières (SRC), élaboré par le Préfet de Région, définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la Région. Il s'appuie sur un état des lieux faisant l'inventaire des ressources et l'analyse prospective des besoins en matériaux dans la région, y compris en abordant les questions de ressources secondaires et la logistique associée.

Le SRC s'impose à certains documents d'urbanisme tels que le SCOT, les PLU et les PLUi. Son opposabilité a été renforcée par ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020. Aussi, le SCOT métropolitain, actuellement en cours d'élaboration par la Métropole Aix-Marseille-Provence, devra être compatible avec le futur SRC PACA.

L'élaboration du Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

Le préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur a lancé l'élaboration du SRC en septembre 2017. Les travaux d'élaboration ont été réalisés sous-pilotage de la DREAL PACA et avec l'appui d'une équipe projet constituée de plusieurs partenaires : le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), la Cellule économique régionale de la construction (CERC), le bureau d'études ECOVIA, la Région et la DREAL.

Le contenu du Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

En comité de pilotage de mai 2021, le projet de SRC a été validé. Il est fondé sur un état des lieux, une démarche de prospective, une analyse des enjeux et un scénario d'approvisionnement. Le document est ainsi constitué de cartes de localisation des gisements, et de mesures, correspondant à des orientations d'actions.

Plus précisément, le SRC porte sur 7 gisements d'intérêt national (GIN) relatifs à de la craie d'orgon, du gypse, des dolomies et de la chaux industrielle et 4 gisements d'intérêt régional (GIR) relatifs à de la craie d'orgon, du gypse, du roc, des alluvions et du calcaire pour le ciment. Les GIN/GIR ont un intérêt particulier en lien avec leur faible disponibilité nationale ou régionale, la dépendance forte à ces matériaux, la difficulté de substitution et l'intérêt patrimonial dans le cas de restaurations architecturales, culturelles ou historiques.

Le SRC comporte également 5 orientations correspondant aux enjeux socio-économiques et environnementaux de la Région :

- Intégrer l'approvisionnement en matériaux dans la planification du territoire ;
- Economiser la ressource et développer le recyclage ;
- Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Préserver les enjeux du territoire ;
- Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières, réhabiliter et valoriser les sites.

Ces 5 orientations se déclinent en 59 mesures.

Elles sont complétées par une orientation transversale : mettre en place un observatoire des matériaux et développer la formation.

Communes concernées par un GIN/GIR :

CT	Communes
1	Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Marseille, Allauch, Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues.
2	Aix-en-Provence, Fuveau, la Roque-d'Anthéron, le Puy Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Pertuis, Vitrolles.
3	Sénas, Rognac, Saint-Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Salon-de-Provence, Pélissanne, Eyguières, Lamanon, Alleins, Mallemort, Charleval.
4	Aubagne, Roquevaire.
5	Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Cornillon-Confoux, Grans.
6	Martigues.

Communes concernées par une carrière existante :

Communes CT1	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Septèmes-les-Vallons	BP 6	Calcaire	10/05/2026
Châteauneuf-les-Martigues	Bastide Blanche	Calcaire	22/01/2023
	Les Bouttiers	Calcaire	10/08/2044
	Ancien Chemin de Martigues	Calcaire à chaux	31/12/2029
Marseille 10e, 14e et 16e	10e	Calcaire	25/02/2030
	14e	Calcaire	22/06/2050
	16e	Calcaire	09/05/2032
Cassis	Brégadan	Calcaire	09/01/2023
La Ciotat	Roumagoua	Calcaire	26/09/2044
	Roumagoua	Calcaire	01/08/2049

Communes CT2	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance d'exploitation	(arrêté)
Aix-en-Provence	Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle	Argile	28/12/2027	
Vitrolles	Le Val d'Ambla	Marbre	27/12/2026	
Lambesc	Les Taillades	Colluvion	31/12/2033	
Peyrolles-en-Provence	Chapeliers	Alluvions	11/12/2042	
Puylobier	Richaume Sud	Argile	30/06/2030	
Les Pennes-Mirabeau	Avenue Paul Brutus	Dolomie	26/06/2022	
Gardanne	La Malespine	Calcaire	17/11/2023	

Communes CT3	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance d'exploitation	(arrêté)
Charleval	Lei Ruoumpido de Bonneval	Colluvion	12/10/2046	
La Fare-les-Oliviers	Vallon de Vautubière – Le Coussou	Calcaire	31/07/2044	
Mallemort	Les Iscles du Mois de mai	Alluvions	11/12/2029	
Salon-de-Provence	Quartier Saint-Jean	Calcaire	13/03/2030	
La Barben	Les Quatre Termes		2017-2047	

Communes CT4	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance d'exploitation	(arrêté)
Auriol	Carrière Saint-Claude	Calcaire	02/04/2023	
Aubagne	Vallon de l'Escargot	Calcaire	05/10/2039	

Commune CT5	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance d'exploitation	(arrêté)
Istres	Carrière des Jumeaux	Alluvions anciennes	07/08/2024	
	La Grande	Alluvions anciennes	10/10/2022	
	Groupède Quartier Prignan	Alluvions anciennes	06/01/2024	

Il est à noter que le SRC ne cartographie pas les carrières existantes (il en produit la liste). Mais il cartographie le gisement potentiel d'exploitation (GPE) qui représente les gisements actuels, dans lesquels sont situés les carrières existantes.

L'étape de consultation du Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

Afin de poursuivre l'élaboration de ce schéma, la DREAL consulte, pour avis, l'ensemble des EPCI de la Région. A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) est consultée. Son avis fait l'objet de la présente délibération.

La procédure d'élaboration du SRC ne prévoit pas que la DREAL consulte directement les communes de la Région. Cependant, chaque EPCI consulté peut solliciter lui-même l'avis de ses communes membres, afin de transférer ensuite ces avis à la DREAL. La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de consulter les 92 communes qui la composent.

Ainsi, 9 communes ont transmis un avis à AMP, dans le délai imparti. Il en ressort que :

- 3 communes ont émis un avis défavorable au SRC : Jouques, Roquevaire, Aubagne ;
- 2 communes ont émis un avis favorable au SRC : Charleval et Peyrolles ;
- 1 commune a émis un avis favorable avec une réserve et un point de vigilance, dans la continuité de l'avis d'AMP : Berre-l'étang ;
- 2 communes ont transmis une information, à savoir qu'elles partagent le constat fait par le SRC relatif aux carrières actuellement exploitées sur leur territoire : Auriol et La Barben ;
- 1 commune a signalé une incohérence de contenu (positionnement d'un gisement et d'une exploitation) et exprimé un besoin en équipement complémentaire à une exploitation existante (un échangeur) : Les Pennes-Mirabeau.

La Métropole AMP a transmis ces avis à la DREAL.

L'avis d'AMP sur le Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

Dans le cadre de la consultation en cours, la Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable sur le Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur assorti de 3 réserves sur les mesures suivantes :

- Mesure n° 4 du SRC : tendre, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs ;
- Mesure n° 5 du SRC : analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats communs à l'échelle du SCOT et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriales en granulats communs ;
- Mesure n° 6 du SRC : définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), les modalités d'approvisionnement en matériaux, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale.

Pour ces 3 mesures, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'oppose à la notion d'« autonomie à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i) ». Le périmètre de ces documents, fortement variable d'un cas à l'autre, paraît en effet peu pertinent pour analyser les besoins et les capacités de production en granulats communs et autres.

La Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas favorable à l'intégration dans le SCOT de l'analyse des besoins et des capacités de production pour les différents types de matériaux, dont les granulats communs. Elle propose ainsi un renvoi à l'Etat, qui pourrait fournir cette analyse dans le cadre des Porteurs à Connaissance (PAC) relatifs aux documents d'urbanisme et de planification. En revanche, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'orientation (figurant dans la mesure 4) qui consiste à donner « priorité au renouvellement et à l'extension des carrières existantes ; ainsi qu'à la justification du besoin pour créer de nouveaux sites d'extraction ».

Cet avis favorable est, en outre, assorti de deux points de vigilance. Le premier porte sur la mesure n° 9 : « préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional ». Cette préservation doit se faire sur le long terme, dans un équilibre entre préservation des gisements et aménagement du territoire. Plus précisément, la Métropole Aix-Marseille-Provence met un point de vigilance sur les sites du massif de la Nerthe (GIR de Roc et GIN de chaux industrielle) et du Val de Durance (GIR d'alluvions) car ces sites présentent une forte richesse environnementale (agriculture, biodiversité, faune et flore marine...) qu'il convient de préserver et/ou de restaurer.

Le second point de vigilance porte sur le principe de prendre en compte les chartes des Parcs Naturels Régionaux et du Parc National des Calanques, qui développent des mesures spécifiques liées à l'accompagnement paysager des carrières en exploitation ou en reconversion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-3 et suivants, R 515-2 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le courrier du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du 24 février 2022, consultant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est en cours d'élaboration ;
- L'avis de la commune d'Auriol, courrier du 4 avril 2022 ;
- L'avis de la commune de Jouques, courrier du 13 mai 2022 ;
- L'avis de la commune de la Barben, courriel du 19 mai 2022 ;
- L'avis de la commune de Berre l'Etang, courrier du 20 mai 2022 ;
- L'avis de la commune de Roquevaire, délibération du conseil municipal du 23 mai 2022.
- L'avis de la commune d'Aubagne, courrier du 24 mai 2022 ;
- L'avis de la commune de Charleval, courriel du 24 mai 2022 ;
- L'avis de la commune de Peyrolles, courrier du 24 mai 2022 ;
- L'avis de la commune des Pennes-Mirabeau, courriel du 24 mai 2022 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des six Conseils de Territoire ;

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur****Considérant**

- Que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre ;
- Que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été prescrit par délibération le 15 décembre 2016 ;
- Que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;
- Que le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est en cours d'élaboration par le Préfet de Région et que la Métropole Aix-Marseille-Provence est consultée pour avis, au titre de l'article R. 515-4 du code de l'environnement ;
- Que la métropole a consulté les 92 Communes membres sur le projet de Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Délibère**Article 1 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable sur le projet de Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, avec trois réserves et deux points de vigilance, tels qu'indiqués ci-dessous :

- Réserve sur la mesure n°4 relative à l'autonomie des approvisionnements en granulats communs à l'échelle des SCOT ou à défaut des PLUi ;
- Réserve sur la mesure n°5 relative à l'analyse de l'équilibre production/besoin du territoire en granulats commun à l'échelle du SCOT ;
- Réserve sur la mesure n°6 relative à la définition, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), des modalités d'approvisionnement en matériaux, autres que les granulats communs ;

- Point de vigilance sur la mesure n° 9 relative à la préservation, dans les documents d'urbanisme, de l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional ;
- Point de vigilance global sur la nécessité de prendre en compte les chartes des Parcs Naturels Régionaux et du Parc National des Calanques.

Un document joint en annexe de la délibération détaille ces réserves et points de vigilance.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a consulté les communes sur le projet de Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et transmet les avis recueillis aux services de l'Etat qui élaborent le document.

Article 3 :

La Métropole souhaite que l'Etat intègre dans les futurs Porters à Connaissance, relatifs aux documents d'urbanisme et de planification, l'analyse de l'équilibre entre production et besoin du territoire en granulats communs et les autres matériaux.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT